



## LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR  
- 4<sup>ème</sup> trimestre 2008 - N°29

### SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - La vie de l'AFDR et de ses sections (p. 2 )
- II - L'agenda de l'AFDR (p. 3)
- III - Jurisprudence (p. 4 )
- IV - Veille législative (p. 10 )
- V - Doctrines - Articles (p. 12 )
- VI - Ouvrages (p. 13)
- VII - À noter (p. 15)
- VIII - Carnet de l'AFDR (p. 16 )

Rédaction : B. PEIGNOT  
P. GONI  
J-B MILLARD  
I. DULAU

### ÉDITORIAL

Le mois d'octobre est traditionnellement un temps fort pour l'AFDR. L'année 2008 n'a pas dérogé à la règle. Le XXV<sup>ème</sup> congrès national qui s'est tenu à LILLE a permis à plus de 200 personnes de se retrouver pour débattre pendant deux jours, dans une ambiance chaleureuse et conviviale, d'un thème d'actualité : « L'Entreprise agricole à la recherche de son statut » (\*).

Un mois plus tard, le 22 novembre, l'assemblée générale annuelle a été l'occasion de réunir à PARIS les présidents en exercice des quatorze sections régionales. Signe de sa vitalité, l'AFDR a accueilli avec enthousiasme deux nouvelles sections : région Centre et région Rhône Alpes. Nous leur souhaitons beaucoup de succès et de réussir à rassembler, sous la houlette de leurs fondateurs, tous les passionnés de droit rural, aussi bien les acteurs de terrains que les professionnels, experts agricoles, notaires, avocats, universitaires, les responsables d'OPA et les Administrations.

A l'issue du Conseil d'administration renouvelé par l'assemblée générale, l'AFDR a désigné son nouveau Président en la personne du Bâtonnier, Jacques DRUAIS, avocat au Barreau de RENNES. Tous ceux qui le connaissent ont eu l'occasion d'apprécier ses qualités humaines et sa grande maîtrise du droit rural qu'il a commencé à pratiquer il y a de nombreuses années, comme stagiaire puis associé du Bâtonnier Raymond de Silguy. Il pourra compter sur le soutien de toute l'équipe des administrateurs de l'association et en particulier du fidèle et dévoué Secrétaire générale, Me Bernard PEIGNOT qui a accepté de prolonger d'une année son mandat, avec ses côtés un jeune et dynamique secrétaire adjoint, Me Jean-Baptiste MILLARD qui rejoint donc le Bureau (\*\*).

AFDR, 63 rue de Villiers-,75017 PARIS

Adresse postale 28/28bis Rue d'Alsace 92300 LEVALLOIS PERRET

Tél: 01.41.06.62.22

Fax: 01.42.70.96.41

E-Mail: [pgoni@wanadoo.fr](mailto:pgoni@wanadoo.fr)

Site internet : [www.droit-rural.com](http://www.droit-rural.com)

Le marasme ambiant ne doit pas nous décourager ! Au contraire, plus que jamais nous sommes convaincus que l'agriculture n'est pas une activité comme les autres. Elle occupe une place stratégique dans sa fonction nourricière et reste au cœur des préoccupations de notre société par les multiples fonctions qu'elle assume. Il faut sans doute repenser certaines activités et adapter notre législation notamment pour réduire l'usage des pesticides, augmenter les surfaces en agriculture biologique, tendre vers une plus faible dépendance énergétique des exploitations agricoles. Le calendrier des réformes va s'accélérer inévitablement. Pour autant, celui-ci ne saurait se faire au détriment des agriculteurs qui doivent pouvoir continuer à vivre dignement de leur métier ! L'AFDR continuera d'être au côté du monde agricole. Riche de la diversité de ses compétences multiples, elle est en mesure d'apporter une expertise juridique dans de nombreux domaines. Nul doute que son nouveau Président saura maintenir l'impulsion nécessaire et la mobilisation de toutes les forces vives de l'association pour promouvoir encore et toujours plus l'idéal qui anime ses membres plus d'un demi-siècle !

Longue vive à l'Association Française de Droit Rural !

**Philippe GONI**  
**Président d'honneur**

(\*) les actes seront publiés dans le numéro de janvier 2009 de la Revue de Droit Rural

(\*\*) Le Bureau de l'AFDR est composé de Jacques DRUAIS, Président, Bernard PEIGNOT, Secrétaire général, Bernard MANDEVILLE, Trésorier, Joseph HUDAULT, Jacques FOYER et Isabelle DULAU, Vice-présidents, Christine PETIT, Trésorière adjointe et Jean-Baptiste MILLARD, Secrétaire général adjoint.

## I – LA VIE DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS

### **V<sup>èmes</sup> RENCONTRES DU DROIT RURAL SAF-AFDR :**

Le 27 novembre dernier ont eu lieu, à Paris, les traditionnelles rencontres de Droit Rural sur le thème Entreprises agricoles : des outils au service de la performance.

Avec la participation de plusieurs intervenants, administrateurs de l'A.F.D.R., ces rencontres, qui ont connu un vif succès, ont permis de décliner des thèmes majeurs comme le bail cessible et le fonds agricole, le financement du foncier ou la place de l'environnement, au regard de la performance agricole.

Des idées nouvelles ont surgi comme par exemple pour attirer de nouveaux capitaux vers le foncier, la mise en place proposée par le Crédit Agricole d'organismes de placements collectifs de terres, en vue de permettre aux épargnants un accès rémunérateur et sûr à des placements dans le foncier.

La table ronde, animée par Jean-François COLOMER, a permis de débattre des apports des lois CHATEL du 3 janvier 2008 et de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 et des effets sur le développement de la compétitivité des entreprises agricoles.

**Bernard PEIGNOT**

Comme le souligne Philippe GONI dans son édito, l'AFDR est heureuse d'accueillir deux nouvelles sections. **La Section Centre** a ainsi tenu son assemblée générale constitutive le 19 septembre dernier et a élu à sa tête Maître Marie JOFFRE-ANGOT, Avocate au Barreau de BOURGES. Elle compte déjà 26 adhérents et organisera le 26 mars 2009 une réunion sur le thème de « *la liquidation des sociétés agricoles* ».

Par ailleurs, sous l'impulsion de Maître François ROBBE, Avocat au Barreau de VILLEFRANCHE SUR SAÔNE et Maître de Conférence à l'Université LYON III, **la Section RHÔNE ALPES** devrait organiser son assemblée générale constitutive au cours du mois de janvier 2009. Nous souhaitons longue vie à ces deux nouvelles sections, qui illustrent le dynamisme de l'Association.

**Les Sections NORD-PAS DE CALAIS, BASSE et HAUTE NORMANDIE et PICARDIE** organiseront, le 23 janvier prochain, à AMIENS, dans le prolongement des travaux du XXV<sup>ème</sup> congrès de l'AFDR, une rencontre consacrée à « *l'exploration de nouveaux outils pour l'activité agricole* ».

A l'occasion des *Journées des Commissions ouvertes du Barreau de PARIS*, **la Section ILE-DE-FRANCE** a invité, le 2 décembre dernier, Monsieur Daniel BIGOU, Sous-directeur de l'APCA (Assemblée permanente des chambres d'agriculture) en charge des affaires européennes et internationales, pour présenter le bilan de santé de la PAC, adopté par le Conseil des Ministres le 20 novembre 2008, ainsi que les perspectives de la PAC pour 2013 dans le contexte de la négociation communautaire. Cette conférence a recueilli un vif succès auprès des membres de la section et de ses sympathisants.

Les adhérents de la **Section MIDI-PYRÉNÉES** se retrouveront courant décembre 2008 pour définir le calendrier de leurs travaux pour l'année 2009.

**La section PACA** se réunira en décembre 2008 dans la perspective de l'organisation du prochain congrès de l'AFDR qui se tiendra à AIX-EN-PROVENCE les 16 et 17 octobre 2009

## **II - L'AGENDA DE L'AFDR**

L'AFDR et sa Section Ile de France, en partenariat avec la Commission ouverte de droit rural du Barreau de PARIS, organisera

**en avril 2009**

un séminaire consacré au :

**PANORAMA DE L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE**

**ET JURISPRUDENTIELLE EN DROIT RURAL**

**A la Maison du Barreau - Grand Auditorium - 2 rue de Harlay, 75001 PARIS**

(De plus amples informations seront fournies dans la prochaine LDR et sur le site internet de l'association)

### III - SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

#### **BAIL RURAL - INDIVISIBILITE DU BAIL - LOCATION DE PETITES PARCELLES – RENOUELEMENT :**

On sait qu'en vertu de l'article L. 411-3 du Code rural, les locations portant sur des parcelles de faible superficie, inférieure à un seuil déterminé par arrêté préfectoral, échappent pour l'essentiel aux principales dispositions du statut du fermage, à moins que ces parcelles constituent un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation.

En raison du caractère indivisible du bail, il est parfois difficile en cas de partage en cours de bail, de déterminer le régime juridique applicable aux locations portant sur les parcelles dont les copartageants sont devenus propriétaires.

A cet égard, il faut s'en remettre au principe fermement rappelé par l'arrêt évoqué : l'indivisibilité du bail ne cesse qu'à l'expiration du bail.

Aussi en l'espèce, la division du fonds ayant lieu au cours de l'année 1992 le bail, renouvelé à compter du 10 novembre 1992 suivant sur une parcelle ayant fait l'objet de la division n'était plus soumis au statut du fermage mais seulement aux articles 1774 et 1775 du Code civil (**Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 1<sup>er</sup> octobre 2008, n° 07-17959, MANGE c/ MANGE, à paraître au bulletin et Rev. Loyers déc. 2008, Obs. B. PEIGNOT**).

#### **BAIL RURAL - ÉCHANGE EN JOUISSANCE - RESILIATION DU BAIL :**

En vertu de l'article L. 411-39 alinéa 1<sup>er</sup> du Code rural le preneur peut, pendant la durée du bail, procéder à des échanges de parcelles en jouissance ou à des sous-locations qui ont pour conséquence d'assurer une meilleure exploitation du fonds. Mais le texte prévoit que le preneur doit notifier les opérations au propriétaire par lettre recommandée A.R., afin de permettre à ce dernier, s'il entend s'y opposer, de saisir le Tribunal compétent.

La Cour de cassation a, depuis longtemps (Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 27 janvier 1999 B. n° 23) posé en principe que le défaut de respect par le preneur du formalisme, et l'absence d'accord du bailleur justifiaient la résiliation du bail sur le fondement de l'article L 411-35.

On sait que depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 13 juillet 2006, la résiliation ne peut être encourue en cas de manquement du preneur à son obligation de notification, que s'il en résulte un préjudice pour le bailleur, preuve souvent difficile à rapporter.

En la cause, la Cour de cassation qui devait se placer sous l'empire des anciennes dispositions, a retenu que les juges du fond avaient relevé souverainement que le preneur ne démontrait pas que le propriétaire avait donné son accord, même tacite, pour l'opération d'échange. La sanction est rigoureuse, et disproportionnée au regard des conséquences de l'opération qui parfois se perd dans la nuit des temps. Les nouvelles dispositions de l'article L. 411-31-II-3° doivent précisément donner un plus grand pouvoir d'appréciation aux juges (**Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 16 septembre 2008, n° 07-16492 DONDAINE c/ ERIC**).

#### **BAIL RURAL - APPORT DU DROIT AU BAIL A UNE SOCIETE - CESSION PROHIBEE :**

L'article L. 411-38 du Code rural est un des rares textes du statut du fermage qui protège le propriétaire-bailleur contre toute opération effectuée par le preneur qui viendrait affecter le rapport « *intuitu personae* » du contrat. Aussi ce texte précise-t-il que si le preneur veut apporter son bail à une société d'exploitation dans laquelle il détient des parts sociales, il doit obtenir l'agrément du bailleur, ce qui se justifie puisqu'il s'agit d'une véritable cession du bail à la société. Mais contrairement au dispositif relatif à la cession du bail à un descendant ou au conjoint, en cas de refus du bailleur, l'opération n'est pas possible, car aucun arbitrage du tribunal paritaire n'est prévu.

En la cause, la Cour de cassation a rappelé la rigueur du texte dont elle a fait une stricte application. en censurant la Cour d'appel qui avait écarté la demande de résiliation du bail fondée sur une cession prohibée des biens donnés à bail à une société de famille, sans avoir au préalable recherché si la bailleuse avait donné son accord pour la cession. Dans une telle situation, la sanction était imparable.

Et sur ce point l'ordonnance du 13 juillet 2006 n'a pas modifié le régime de la sanction, la résiliation pouvant être encourue sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence d'un quelconque préjudice

pour le bailleur (**Cass. 3<sup>ème</sup> Civ., 16 septembre 2008, n° 07-16677, BALBOA c/DURANO**).

### **BAIL RURAL - CESSIION DU BAIL A UN DESCENDANT – CONDITIONS - CAPACITE PROFESSIONNELLE**

Le candidat à la cession d'un bail rural, qui est titulaire d'une autorisation administrative d'exploiter, n'est pas tenu de démontrer qu'il remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées à l'article R 331-1 du Code rural.

Cet arrêt constitue un revirement de jurisprudence qui ne peut se comprendre qu'à la lumière de l'ordonnance du 13 juillet 2006.

On sait qu'en matière de reprise -et le cessionnaire est souvent assimilé au bénéficiaire de la reprise- la troisième Chambre Civile exigeait de ce dernier qu'il justifiât remplir les conditions de capacité et d'expérience professionnelle, nonobstant le fait qu'il fut titulaire d'une autorisation d'exploiter (**Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 4 mai 1994, B. n° 87**).

Mais dans un esprit de simplification l'ordonnance du 13 juillet 2006 a supprimé l'obligation cumulative de justifier non seulement d'une autorisation d'exploiter lorsqu'elle est nécessaire, mais en outre des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle.

Par l'arrêt ci-dessus, la Troisième Chambre Civile fait un pas de plus en introduisant dans le dispositif de la cession de bail de l'article L. 411-35 la simplification législative apportée au droit de reprise par l'ordonnance du 13 juillet 2006. On ne peut que s'en féliciter (**Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 1<sup>er</sup> octobre 2008 n° 07-17242, LEMETTRE c/ DECLERCQ, à paraître au Bulletin et Rev. Loyers, nov. 2008, Obs. B. PEIGNOT**).

### **BAIL RURAL - MISE A DISPOSITION AU PROFIT D'UNE SOCIETE :**

La Cour de cassation a encore eu l'occasion d'exercer son contrôle sur les conditions d'application de l'article. 411-37 du Code rural, dans sa rédaction antérieure à la loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.

On sait que la Cour de cassation a eu l'occasion de juger que la violation de l'article L. 411-37 pouvait être invoquée non seulement par le bailleur en place à l'époque de la mise à disposition, mais également par l'acquéreur ultérieur des terres (**Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 25 janvier 2006**).

En l'espèce, en l'état d'un bail conclu en 1974 et renouvelé en 1983, en 1992 et en 2001, portant sur des terres mises à la disposition d'une EARL en 1995, la société bailleuse depuis 2002 a sollicité la résiliation du bail en se fondant sur le fait que la précédente propriétaire n'avait pas été régulièrement informée de l'opération. La Cour d'appel avait écarté la demande en retenant que la lettre d'information adressée le 16 novembre 1995 avait bien été remise à l'épouse bailleuse qui l'avait contresignée.

La Cour de cassation faisant preuve d'un souci aigu de formalisme censure l'arrêt en reprochant à la Cour d'appel de ne pas avoir établi la date à laquelle cette remise avait eu lieu. Mais cette jurisprudence ne saurait être maintenue depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi du 9 juillet 1999, la Cour de cassation ayant récemment rappelé que la résiliation d'un bail pour défaut de notification de la mise à disposition du bail conclu en 1996 alors que la demande de résiliation avait été sollicitée après le renouvellement du bail en 2003, postérieurement à la loi nouvelle n'était pas encourue, (**Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 19 septembre 2007 n° 06-17267**). L'article L. 411-37 continue à réserver des surprises d'interprétation et d'application (**Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 28 octobre 2008 n° 07-18871 SCI GERMAIN c/ SWERTVAEGHER**).

### **BAIL RURAL - DROIT DE REPRISE - CONGÉ - AUTORISATION D'EXPLOITER :**

Les bailleurs avaient donné congé pour reprise au profit de leur petit-fils, mais ce dernier s'était vu entre-temps refuser l'autorisation administrative d'exploiter ; aussi avaient-ils décidé de limiter les effets du congé à une partie seulement de l'exploitation, les services préfectoraux ayant fait savoir qu'en raison de cette limitation aucune autorisation n'était nécessaire.

La Cour d'appel a annulé le congé en retenant que les conditions de la reprise devaient être appréciées par rapport au congé tel qu'il avait été donné et qu'ainsi la reprise portant sur la totalité de l'exploitation ne respectait pas les dispositions relatives au contrat des structures. La Troisième Chambre Civile a censuré cette décision en retenant que « *la validité du congé doit s'apprécier à la date à laquelle la*

*reprise doit avoir lieu et qu'aucune disposition légale n'oblige un bailleur demandant la validation d'un congé délivré aux preneurs à maintenir jusqu'à son terme la demande telle qu'elle a été formulée à l'origine* ». Autrement dit, la Cour de cassation vient ici valider deux principes : d'une part, les conditions de la reprise doivent être appréciées à la date d'effet du congé ; d'autre part, la reprise partielle est possible, mais sous les réserves énoncées à l'article L. 411-62 du Code rural (question qui n'avait pas été évoquée en l'espèce) (Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 13 novembre 2008 n° 07-18887, à paraître au Bulletin).

### **BAIL RURAL – FERMAGE ANORMALEMENT ÉLEVÉ – PAS DE PORTE :**

Par un arrêt du 2 octobre dernier, la Cour d'appel de RENNES a eu l'occasion de rappeler deux principes en matière de bail rural. En premier lieu, la perception d'un fermage anormal par le bailleur, au cours du bail, ne peut constituer l'infraction prévue et réprimée à l'article L411-74 du Code rural. En second lieu, à défaut pour le preneur d'avoir introduit une action en révision de fermage au cours de la troisième année du bail initial, il ne peut valablement réclamer, à l'occasion du renouvellement du bail, la répétition des portions de fermages qu'il estime avoir trop versées à chacune des échéances du bail initial.

Dans l'espèce qui était soumise à l'appréciation de la Cour, un premier bail à ferme avait été régularisé entre les parties en 1994. En 2005, et alors que le bail s'était renouvelé depuis deux ans, le preneur a entendu remettre en cause le prix du bail renouvelé, mais également celui du bail initial, considérant que le montant du fermage réclamé était excessif. Les discussions entre les parties se sont avérées infructueuses, et le locataire a saisi le juge paritaire, afin de faire fixer le prix du bail renouvelé. Mais au-delà, exposant que le bailleur avait souhaité faire rémunérer, par le biais du fermage, le prix des références laitières attachées aux terres louées, le preneur demandait la restitution des fermages payés en trop au cours du premier bail.

Après expertise, le Tribunal paritaire, en 2006, a fixé le montant du fermage applicable au nouveau bail, à un niveau nettement inférieur à celui qui avait été réclamé au preneur en application du nouveau bail. Mais sur la base du montant ainsi retenu pour le prix du loyer du bail renouvelé, le Tribunal a également ordonné la restitution par le bailleur d'une somme de 50.000 € correspondant, selon la juridiction paritaire, aux sommes indûment versées par le locataire au titre de ses fermages pendant les 9 années du bail initial. Il a considéré en effet que le prix du loyer tel que stipulé dans le bail de 1994, comprenait la rémunération du quota laitier, ce qui était illicite et devait être analysé comme constituant le paiement d'un pas de porte déguisé.

Sur appel, la Cour de RENNES a logiquement réformé le jugement rendu en première instance, en retenant, que la rédaction de l'article L 411-74 implique la remise d'argent ou de valeurs au moment du changement d'exploitant mais ne permet pas de déclarer nulle la clause du bail fixant le prix du fermage à une valeur excédant le maximum fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur. Et la Cour d'appel d'ajouter que la fixation du prix anormal du fermage relève seulement de l'article L. 411- 13 de sorte que le preneur, qui n'a pas introduit d'action en révision du prix dans la troisième année du bail initial, n'est pas recevable à agir en nullité de la clause et à demander la répétition de l'indu.

Cet arrêt est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière, qui a déjà eu l'occasion de préciser que le délit prévu et réprimé par les dispositions de l'article L.411-74 du Code rural est « *une infraction instantanée qui est consommée au moment où à l'occasion d'un changement d'exploitant, un bailleur à ferme, un preneur sortant ou un intermédiaire, a directement ou indirectement obtenu une remise d'argent ou de valeurs non justifiée* ». (Voir sur ce point Cass. crim., 9 juin 1976 et Cass. crim. 14 juin 1990). Or, pour condamner le bailleur à la restitution d'un indu, sur le fondement de l'article L 411-74, le Tribunal paritaire avait retenu comme élément matériel de l'infraction les paiements successifs de fermages excessifs par le locataire.

L'infraction constituée par la perception d'un pas de porte n'étant pas continue ou successive, l'échelonnement dans le temps des paiements interdit nécessairement de retenir une telle qualification. Seule l'action en révision de fermage, qui aurait dû être introduite au cours de la troisième année de fermage, aurait permis au preneur de remettre en cause la clause, insérée dans le bail initial, fixant le montant du fermage. A défaut pour le preneur d'avoir introduit une telle action, il lui était impossible de solliciter la restitution des portions de fermages qu'il estimait avoir trop versées. Dès lors, seule l'action en fixation du prix du bail renouvelé restait ouverte au preneur.

Cette décision a le mérite de rappeler aux parties à un bail rural que les actions visant à faire réviser le montant du fermage anormal sont régies par les seules dispositions de l'article L 41 I-13, à l'exclusion de toutes autres, et doivent en application de cet article, être introduites au cours de la troisième année du bail. A défaut, toute revendication ultérieure serait jugée irrecevable, quelle que soit la cause, même illicite, du paiement indu. (CA RENNES, 2 octobre 2008, RG 07/00401, Epx BLEUZEN c/AUTRET)

**Me Julien DERVILLERS, Section BRETAGNE**

### **BAIL RURAL - REDRESSEMENT JUDICIAIRE – CESSIION DU BAIL - CONTRÔLE DES STRUCTURE :**

On se souvient que la Chambre commerciale de la Cour de cassation avait sollicité l'avis de la Troisième chambre civile sur le point de savoir si, lorsque l'action en annulation du bail rural a été intentée par le bailleur avant la mise en redressement judiciaire du preneur, le Tribunal paritaire des baux ruraux pouvait prononcer la nullité du bail en vertu des dispositions du Code rural relative au contrôle des structures, quand bien même ledit bail aurait été cédé à un repreneur en vertu d'un jugement du Tribunal de la procédure collective arrêtant le plan de cession rendu pendant le cours de l'instance en nullité introduite par le bailleur et avant que le tribunal paritaire ne statue.

La Troisième chambre civile avait répondu par l'affirmative en retenant que si le Tribunal peut, sous réserve de certaines conditions, attribuer le droit à un bail rural à un repreneur sans tenir compte des dispositions relatives au contrôle des structures, c'est à la condition que le preneur qui fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire soit titulaire de ce droit (Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 25 juin 2008, Avis n° 9001-D, n° 06-20.584, LDR n° 28).

En définitive, la Chambre commerciale a adopté cette solution en des termes identiques et ajouté que dès lors que le rejet de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le cédant était devenu définitif depuis l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 19 octobre 2004, la Cour d'appel en avait exactement déduit que son fils, cessionnaire, ne pouvait se voir transmettre des droits supérieurs à ceux détenus par le cédant (Cass. com., 28 octobre 2008, n° 06-20.584, FERNANDEZ c/TERNAUX et a., à paraître au bulletin).

### **SAFER - OPERATION DE RETROCESSION - CONTROLE DE LEGALITE PAR LE JUGE JUDICIAIRE**

La rétrocession d'un bien acquis à l'amiable par une SAFER ne peut être annulée au seul motif qu'elle ne justifie pas avoir rempli l'un des objectifs définis à l'article L. 143-2 pour l'exercice du droit de préemption.

Ainsi, dans le cadre de son contrôle de légalité de l'opération, le juge doit seulement vérifier que la SAFER a respecté l'une des missions d'intérêt général que le législateur lui a assignées.

Par cet arrêt, la Cour de cassation recadre les limites du contrôle de légalité que les juges peuvent exercer sur une décision de rétrocession en distinguant, ainsi, selon que celle-ci est la suite d'une vente opérée à l'amiable ou au contraire est la conséquence d'une aliénation par l'exercice du droit de préemption. Il est vrai que la rétrocession étant l'aboutissement de la mission de la SAFER, la contestation de la rétrocession par un candidat non retenu permet de remettre en cause la décision de préemption qui doit être justifiée par référence explicite et motivée à l'un des 9 objectifs limitativement énoncés à l'article L. 143-2 du Code rural.

Mais lorsque la rétrocession est la suite d'une acquisition faite à l'amiable par la SAFER, le candidat non retenu ne peut que démontrer que cette dernière n'a pas respecté l'un ou l'autre des objectifs généraux assignés à la mission d'intérêt général de la SAFER et définis à l'article L 141-1 du Code rural (Cass. 3<sup>ème</sup> Civ., 15 octobre 2008, n° 07-15157, ROUSSET c/SAFER RHONE ALPES, à paraître au Bulletin et Rev. Loyers, Déc.2008, Obs. B. PEIGNOT).

### **EXPROPRIATION - DROIT DE RETROCESSION :**

Le principe selon lequel l'expropriation doit être justifiée par un motif d'utilité publique implique l'obligation pour l'expropriant, une fois devenu propriétaire du bien exproprié, de donner à ce bien l'affectation prévue aux termes de la déclaration d'utilité publique.

Il a pour corollaire le droit pour l'exproprié de demander, en cas contraire, la rétrocession du bien (article L. 12-6 du Code de l'expropriation).

Ainsi le droit de rétrocession permet à l'ancien propriétaire ou à ses ayants droit de revendiquer devant l'autorité expropriante, et en cas de désaccord devant le juge, le droit de recouvrer la propriété de l'immeuble exproprié si celui-ci n'a pas reçu ou a cessé de recevoir la destination prévue par la DUP.

Le droit s'applique, en principe, même en cas de cession amiable par le propriétaire après D.U.P. (Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 7 février 2001 n° 99-13507), mais uniquement pour la partie située dans le cadre de l'emprise délimitée par le D.U.P.

Mais par l'arrêt ci-dessus, la Troisième Chambre Civile opère un revirement très rigoureux de sa jurisprudence : en effet, elle considère que l'ordonnance d'expropriation faisant défaut, puisque les expropriés avaient cédé à l'amiable leur terrain à la commune expropriante, et en l'absence d'une ordonnance donnant acte de la vente amiable, la cession restant amiable restait considérée comme une vente ordinaire qui n'éteignait ni les droits réels, ni les droits personnels existant sur l'immeuble.

Comme on a pu l'écrire (Bull. Dict. Perm. Ent. Agr. n° 413), alors que la cession amiable avait facilité l'opération de l'expropriant il est pour le moins paradoxal de sanctionner, en les pénalisant, les anciens propriétaires, en leur opposant leur manque de formalisme. Les praticiens devront veiller, en pareille situation, à conseiller à leurs clients expropriés de se tourner vers le juge de l'expropriation pour qu'il rende une ordonnance de « *donné acte* » de la cession amiable (Cass. 3<sup>ème</sup> Civ., 24 septembre 2008, n° 07-13.972, PERRIN c/Commune de CHATUZANGE, à paraître au Bulletin).

### **CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - VALEUR CONSTITUTIONNELLE - ACCÈS AUX INFORMATIONS :**

Saisi d'un pourvoi formé par la Commune d'Annecy contre un décret du 1<sup>er</sup> août 2006 relatif aux lacs de montagne et pris pour l'application de l'article L 145-1 du Code de l'urbanisme, le Conseil d'Etat a annulé ledit décret aux motifs qu'il méconnaissait les dispositions de la Charte de l'environnement issue de la révision constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005.

Rappelant d'une part que l'article 34 de la Constitution prévoit, dans la rédaction que lui a donnée la loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005, que « *la loi détermine les principes fondamentaux (...) de la préservation de l'environnement* » et, d'autre part, qu'il est spécifié à l'article 7 de la Charte de l'environnement, à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la même loi constitutionnelle que « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* », le Conseil d'Etat a considéré que « *ces dernières dispositions, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, et à l'instar de toutes celles qui procèdent du Préambule de la Constitution, ont valeur constitutionnelle ; qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs* ».

Déjà, dans une décision du 19 juin 2008, le Conseil constitutionnel avait affirmé « *qu'aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » et ajouté que « ces dispositions, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, ont valeur constitutionnelle ; qu'il ressort de leurs termes mêmes qu'il n'appartient qu'au législateur de préciser « les conditions et les limites » dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ; que ne relèvent du pouvoir réglementaire que les mesures d'application des conditions et limites fixées par le législateur* ».

Toutefois, le Conseil d'Etat a pris soin de préciser que les textes réglementaires antérieurs à l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement ne devaient pas être regardés comme illégaux. Faisant ainsi application du principe - article 2 du Code civil - selon lequel la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif, le Conseil d'Etat souligne que les dispositions réglementaires relevant désormais du domaine de la loi mais compétemment prises avant l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle ici en cause, demeurent applicables.

Il convient donc d'en déduire que ces textes réglementaires, s'ils doivent être modifiés, devront désormais l'être par une loi.

Cette décision fournit enfin au Conseil d'Etat l'occasion de rappeler l'importance des pouvoirs du Parlement dans le domaine environnemental. Le Conseil d'Etat souligne en effet qu'en vertu de l'article



7 de la Charte de l'environnement, seul le législateur est compétent pour préciser le droit de toute personne à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et à participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Il en déduit que les dispositions du décret attaqué, en ce qu'elles concourent à l'établissement d'une procédure de consultation, relevaient de la compétence du législateur et doivent, dès lors, être annulées (CE, 3 octobre 2008, n° 297.931, Commune d'ANNECY)

Me Sidonie GARNIER.

#### **OGM – PROCÉDURE - INFORMATIONS :**

Au visa des textes relatifs à l'évaluation des risques de la dissémination volontaire d'OGM, le Conseil d'Etat a pu rappeler que « *l'administration est tenue, à l'occasion d'une décision d'autorisation d'expérimentation d'organismes génétiquement modifiés, de vérifier les conditions précises dans lesquelles s'inscrit cette expérience et en particulier si, en raison de circonstances physiques ou climatiques, il peut exister un risque de diffusion des organismes autorisés dans l'environnement immédiat ou plus lointain du lieu d'expérimentation* » et que « *l'évaluation de ce risque suppose nécessairement que le dossier soumis à l'examen de la commission de génie biomoléculaire comporte l'indication de la localisation des expérimentations et des renseignements précis sur les caractéristiques des sites d'expérimentation et les risques particuliers qu'ils sont susceptibles de présenter* ».

Tel n'était pas le cas du dossier déposé par un semencier à qui le Ministre de l'agriculture avait délivré l'autorisation, par décision du 19 mai 2006, de procéder à la dissémination volontaire dans l'environnement de maïs génétiquement modifiés à toute fin autre que la mise sur le marché dans le cadre de programmes expérimentaux sur le territoire de plusieurs communes.

En effet, la commission du génie biomoléculaire, qui avait rendu le 27 janvier 2006 un premier avis au vu, notamment, de l'indication des régions et départements concernés, avait ensuite été informée de la liste des communes dans lesquelles « *pourra être implanté le programme d'essai* ». Mais, « *à supposer même que l'administration ait informé la commission plus précisément sur la localisation du programme d'essai, cette seule information complémentaire ne pouvait être regardée comme satisfaisant aux exigences réglementaires en la matière* ». Cette irrégularité était donc, selon le Conseil d'Etat, de nature à vicier la décision ministérielle attaquée (CE, 17 octobre 2008, n° 295388 et 295760, Assoc. FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et a., mentionné aux Tables).

#### **ACCA - ACCIDENT DE CHASSE - RESPONSABILITÉ :**

Les associations communales ou intercommunales de chasse agréées ayant pour but, en vertu de l'article L. 222-2 du code rural alors applicable, « *de favoriser sur leur territoire le développement du gibier et la destruction des animaux nuisibles, la répression du braconnage, l'éducation cynégétique de leurs membres dans le respect des propriétés et des récoltes, et, en général, d'assurer une meilleure organisation technique de la chasse pour permettre aux chasseurs un meilleur exercice de ce sport* », elles n'ont pas pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres et n'ont donc pas à répondre de ceux-ci. La responsabilité de l'ACCA ne peut dès lors être engagée vis à vis du chasseur qui a été blessé par un chasseur non identifié dans le cadre d'une battue aux chevreuils qu'elle organisait (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 11 septembre 2008, n° 07-13.842, FGAO c/GUILLET, à paraître au bulletin).

#### **DÉGATS DE GIBIERS – CLÔTURES - INDEMNISATION :**

Rappelant que l'article L. 426-1 du Code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, ne prévoit pas la prévention des dommages futurs causés aux récoltes par des sangliers ou par les grands gibiers provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprise ou d'un fonds sur lequel est exécuté un plan de chasse, la Cour de cassation a confirmé la décision d'une Cour d'appel ayant refusé de condamner une Fédération départementale de chasseurs à indemniser un exploitant d'une somme correspondant au coût de l'installation d'une clôture devant permettre d'empêcher le passage des animaux.

Ainsi est-il uniquement possible de demander à une Fédération départementale de chasseurs l'indemnisation au titre de la réparation d'une clôture qui aurait été endommagée par le grand gibier. Cette solution semble également s'imposer au titre des dégâts régis par l'article L 426-1 du Code rural, dans sa rédaction issue de la loi du 23 février 2005 (Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 11 septembre 2008, n° 07-18.252,

**BRUN c/ Féd. Départ. Des Chasseurs de DIGNE).**

**SOCIÉTÉ CIVILE – RETRAIT D’ASSOCIÉ - DATE EFFECTIVE :**

La perte de la qualité d'associé d'une société civile, en cas de retrait, ne peut être antérieure au remboursement de la valeur des droits sociaux. C'est le principe que la Cour de cassation vient de consacrer dans deux affaires distinctes, l'une concernant le retrait d'un associé d'une SCI, l'autre portant sur le retrait d'un associé de GAEC (Cass. com, 17 juin 2008, n° 06-15045, Sté MARINA AIRPORT et a. c/ Marcus ; 17 juin 2008, n° 07-14965, VERCELLONE c/VERCELLONE et a., à paraître au Bulletin).

**IV - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

**Règlement (CE) n° 839/2008 de la Commission du 31 juillet 2008** modifiant le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur certains produits – JOUE 30 août 2008.

**Règlement (CE) n° 858/2008 de la Commission du 1<sup>er</sup> septembre 2008** modifiant le règlement (CE) n° 967/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la production hors quota dans le secteur du sucre - J.O.U.E. n° L. 235, 2 septembre 2008.

-----

**Décret n° 2008-963 du 15 septembre 2008** modifiant le décret n° 2000-848 du 1er septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays – J.O. du 17 septembre 2008.

**Décret n° 2008-966 du 16 septembre 2008** relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune – J.O. du 18 septembre 2008, p. 14361.

**Décret n° 2008-983 du 18 septembre 2008** relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2008 - J.O. du 21 septembre 2008.

**Décret n° 2008-995 du 22 septembre 2008** modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés d'aménagement régional – J.O. du 24 septembre 2008.

**Décret n° 2008-998 du 23 septembre 2008** modifiant le chapitre IV et créant un chapitre V du Titre IV du livre VI du Code rural, partie réglementaire – J.O. du 25 septembre 2008 (le chapitre IV modifié est celui relatif aux « *dispositions particulières aux appellations d'origine* » et le chapitre V créé porte sur les « *dispositions particulières relatives aux conditions de production pour le secteur des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées bénéficiant d'une appellation d'origine* »).

**Décret n° 2008-1053 du 10 octobre 2008** fixant la liste des prescriptions relatives à la santé et à la sécurité au travail applicables aux travailleurs indépendants qui effectuent des travaux en hauteur dans les arbres ainsi qu'aux employeurs qui effectuent directement ces travaux – J.O. du 12 octobre 2008, p. 15722.

**Décret n° 2008-1063 du 17 octobre 2008** relatif aux organisations de producteurs, aux associations d'organisations de producteurs et aux groupements de producteurs et modifiant le livre V du code rural (partie réglementaire) – J.O du 18 octobre 2008.

**Décret n° 2008-1092 du 27 octobre 2008** relatif aux conditions de production de certains vins de pays – J.O. du 29 octobre 2008, p. 16424.

**Décret n° 2008-1111 du 30 octobre 2008** modifiant et abrogeant le décret n° 2007-1516 du 22 octobre 2007 relatif à la mise en œuvre d'une mesure de préretraité pour les agriculteurs en difficulté – J.O. du 31 octobre 2008, p. 16592.

**Décret n° 2008-1141 du 4 novembre 2008** modifiant le livre II du Code rural (partie réglementaire) (ajout d'un article R 212-79, R 215-6 IV, R 223-4-1, R 228-6 6° et divers abrogations) – J.O. du 6 novembre 2008.

**Décret n° 2008-1155 du 7 novembre 2008** modifiant les décrets n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et n° 2006-179 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural (modification des articles D 223-1 et D 223-21 du Code rural) – J.O. du 9 novembre 2008.

**Décret n° 2008-1177 du 13 novembre 2008** relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2008 – J.O. du 15 novembre 2008.

**Décret n° 2008-1180 du 14 novembre 2008** portant actualisation et adaptation du droit domanial, du droit foncier et du droit forestier applicables en Guyane – J.O. du 16 novembre 2008.

**Décret n° 2008-1182 du 14 novembre 2008** fixant les modalités de financement du régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles pour l'année 2008- J.O. du 16 novembre 2008.

**Décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008** relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve nationale – J.O. du 20 novembre 2008.

**Décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008** relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements - J.O. du 29 novembre 2008.

**Décret n° 2008-1250 du 1<sup>er</sup> décembre 2008** portant création du Conseil économique pour le développement durable – J.O. du 3 décembre 2008.

**Décret n° 2008-1254 du 1<sup>er</sup> décembre 2008** relatif au contrôle des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques – J.O. du 3 décembre 2008.

**Décret n° 2008-1255 du 1<sup>er</sup> décembre 2008** relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs – J.O. du 3 décembre 2008.

**Décret n° 2008-1256 du 1<sup>er</sup> décembre 2008** relatif aux validations de retraite des périodes de perception de la préretraite en agriculture – J.O. du 3 décembre 2008.

**Décret n° 2008-1261 du 2 décembre 2008** relatif à l'intégration au régime de paiement unique des secteurs de la tomate destinée à la transformation et de la cerise bigarreau destinée à la transformation – J.O. du 4 décembre 2008, p. 18530.

**Décret n° 2008-1273 du 5 décembre 2008** relatif au Haut Conseil des biotechnologies – J.O. du 7 décembre 2008.

-----

**Arrêté du 29 juillet 2008** modifiant l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural – J.O. du 29 octobre 2008, p.16425.

**Arrêté du 12 septembre 2008** portant approbation de la modification de la convention constitutive de l'« Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique », groupement d'intérêt public - J.O. du 23 septembre 2008.

**Arrêté du 26 septembre 2008** relatif aux montants unitaires de la prime nationale supplémentaire à la vache allaitante pour la campagne 2008 - J.O. du 4 octobre 2008, p. 15312.

**Arrêté du 13 novembre 2008** portant modification de l'arrêté du 22 février 2008 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2008 - J.O. du 7 décembre 2008, p. 18651.

## V - DOCTRINE – ARTICLES

**J.M. BAHANS, M. MENJUCQ**, *La nouvelle OCM vitivinicole : une réforme communautaire sous l'inspiration de l'OMC*, RD Rur., oct. 2008, Dossier, 33, p. 13.

**J.J BARBIERI**, *retrait, exclusion : quand la qualité d'associé est-elle perdue ? (note sous Cass. com., 17 juin 2008, n° 07-14.965)*, RD Rur., oct. 2008, Comm., 183, p. 44 ; *L'impact de la loi du 3 juillet 2008 sur les coopératives agricoles*, RE Rur., nov. 2008, Comm., 217, p. 39.

**F. BARTHE**, *ANPAA et publicité en faveur des boissons alcooliques : extension du domaine de la lutte*, RD Rur., août-sept 2008, Etudes, 8, p. 44.

**L. BODIGUEL**, *La multifonctionnalité de l'agriculture : un concept d'avenir ?*, RD Rur., août-sept. 2008, Etudes, 6, p. 35.

**A. BORIES**, *Le droit de chasser du preneur à bail rural : un miroir aux alouettes ?*, RD Rur., nov. 2008, Etudes, 12, p. 24,.

**C. BRETEAU et C. SERREDZUM**, *Evaluation des centres équestres*, Le Trait d'Union, sept. 2008, p. 35.

- M. CARIUS**, *La valeur locative des établissements équestres soumis au statut du fermage*, Le Trait d'Union, spt. 2008, p. 45.
- S. CREVEL**, *Le statut des baux ruraux à l'heure européenne (note sous CEDH 19 juin 2008 n° 7801/03, Gauchin c/France)*, RD Rur., oct. 2008, Com., 168, p. 36. ; *L'article L 411-32 du Code rural vu par le juge administratif (note sous CE 18 juin 2008, n° 310624, CROUZET)*, RD Rur., oct. 2008, Comm., 174, p. 41 ; *Quand le vin est stipulé, il faut le livré (note sous CA BORDEAUX, 17 avril 2008, Allary c/ SA Domaine Clarence Dillon)*, RD Rur., nov. 2008, Comm., 204, p. 31
- A. ETTIENEY**, *L'usufruitier a seul l'obligation de s'assurer de l'accord du nu-propiétaire pour consentir le bail (note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 16 avril 2008, n° 07-12.381)*, JCP G., 24 septembre 2008, Jurisp. II, 10156.
- G. FOREST**, *Bail rural : cession aux descendants du preneur (note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 1<sup>er</sup> octo. 2008)*, D. 2008, p. 2594.
- D. GADBIN, D. BIANCHI, M. BAUDOUIN, A. LANGLAIS, Y. SERANDOUR, F. COMBOT-MADEC, V. RUZEK**, *Chronique de jurisprudence communautaire 2006-2007 (2<sup>ème</sup> partie)*, RD Rur., août-sept. 2008, Chron., 2, p. 15.
- A. GAONAC'H**, *Riverains d'un cours d'eau non domanial : exercice et partage du droit de pêche*, RD Rur., Comm., 219, p. 41.
- D. GILLIC**, *Les éoliennes : une nouvelle catégorie d'installations classées ?*, Environnement 2008, comm. 138.
- A. GUILLEMINOT**, *Evaluation des gîtes ruraux (Chambres d'hôtes)*, Le Trait d'Union, sept. 2008, p. 22.
- J. HUDAULT**, *Du droit agraire au droit agro-industriel (communication présentée à l'Académie d'agriculture de France en séance de section le 28 mai 2008)*, RD Rur., novembre 2008, focus, Etudes10, p. 11.
- C. LAGIER**, *Droit de la chasse, chronique de l'année 2007*, Gaz. Pal., 15-19 août 2008, act. 576.
- C. LEBEL**, *L'activité d'une CUMA n'est pas de nature agricole (note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 15 mai 2008)*, JCP, N., 19 sept. 2008, Com., 1290 ; *Vice caché dans la vente d'un domaine viticole : limitation des effets de l'action en garantie du fournisseur à l'égard du vendeur (note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 18 juin 2008, n° 06-20.713 et 06-21.062)*, RD Rur., oct. 2008, Com., 163, p. 32 ; *Société agricole, le retrait d'associés d'un GAEC (note sous Cass. com., 17 juin 2008)*, JCP, N, Comm., n° 1306, oct. 2008, p. 29
- C. LEPETIT LEBON**, *Quand l'animal se fait meuble*, Agriculteurs de France, octobre 2008, p. 27.
- N. OLSZAK**, *Prix du lait, les maux de la concurrence peuvent-ils être guéris par les mots ?*, RD Rur., novembre 2008, focus, p. 4, 148.
- B. PARANCE**, *Le coût de la dépollution d'un site n'incombe qu'au dernier exploitant locataire (note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 2 avril 2008, n° 07-12.155 et 07-13.158)*, JCP G., 24 sept. 2008, Jurisp. II, 10125
- C. PEGAZ**, *Bail rural et activités touristiques*, Le Trait d'Union, septembre 2008, p. 11.
- B. PEIGNOT**, *Le preneur d'un bail rural a droit à la garantie de son bailleur contre le trouble de droit résultant de son fait (note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 25 juin 2008, n° 07-13.588)*, Rev. Loyers, oct. 2008, p. 440 ; *Incidence de l'autorisation d'exploiter sur la cession d'un bail rural, note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 1<sup>er</sup> octobre 2008, n° 07-17.242)*, Rev. Loyers, nov. 2008, p. 504 ; *La SAFER et le contrôle des structures (note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 9 juillet 2008, n° 07-16.971)* ; Rev. Loyers, nov. 2008, p. 507.
- M. RIVIER**, *La prévention du contentieux lié aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier*, RD Rur., novembre 2008, Etudes, 11, p. 15.
- F. ROBBE**, *La qualification juridique des activités équestres*, Le Trait d'Union, sept. 2008, p. 42.
- D. ROCHARD**, *le bail rural cessible*, Dr. et proc., sept-oct 2008, p. 244.
- F. ROUSSEL, E. AGOSTINI**, *La gestion du potentiel de production dans la nouvelle OCM vitivinicole (commentaire du titre V du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 et du règlement n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008)*, RD Rur., oct. 2008, Dossier, 34, p. 21.
- N. SAVIN BENESTEAU, S. ORRU**, *Le droit de préemption de voisinage en droit rural italien*, RD Rur., août-sept 2008, Etudes, 7, p. 41.
- V. SCHNEIDER**, *Le traitement fiscal des activités d'agro-tourisme, une réglementation autonome à géométrie variable*, Le Trait d'Union, sept. 2008, p. 15.
- T. TAURAN**, *Revalorisation des retraites agricoles : mythe ou réalité ?*, RD Rur., oct. 2008, Etude, 9, p. 28.

## VI - OUVRAGES ET PUBLICATIONS

- Les Editions L'HARMATTAN, Collection Droit et Espace Rural, ont publié, sous le titre *Les 50 ans de la Politique agricole commune et du Comité européen de droit rural*, les travaux du XXIV<sup>e</sup> congrès du CEDR, qui s'est tenu à CASERTA (ITALIE), du 26 au 29 septembre 2007.

Outre les rapports généraux, les conclusions des trois commissions et le rapport de synthèse, cet ouvrage, préfacé par le Pr. Paul RICHLI, Délégué général du CEDR, reproduit l'allocution d'ouverture du Pr. Erkki HOLLO, Président du CEDR et les discours du Pr. Joseph HUDAULT, Président d'honneur du Comité, consacré à *la contribution du CEDR au développement du droit rural en Europe*, du Docteur Marc HEYERICK, Secrétaire général du Comité, sur *le CEDR de 1957 à nos jours* et du Pr. Luigi COSTATO sur *les grandes lignes de la politique agricole commune*.

Voici un ouvrage indispensable pour mieux connaître cette prestigieuse Institution, à l'origine de laquelle se trouve Jean MEGRET, co-fondateur de l'AFDR et fondateur de l'IHEDREA.

- Maître Jacques LACHAUD, éminent spécialiste du statut du fermage, propose, aux éditions Edilaix, un mémo pratique, intitulé *Bail rural*. Il y aborde, de manière très concise et didactique, le domaine du statut, la conclusion du bail, la rupture anticipée du bail, son renouvellement, la reprise, les indemnités pour améliorations culturales, le droit de préemption, le contrat de métayage et le tribunal paritaire.

- La Fondation Robert Schuman a publié une étude de Nicolas-Jean BREHON, Enseignant en finances publiques à l'Université de Paris-I Sorbonne, préfacé par Joseph DAUL, Président du groupe PPE/DE au Parlement européen, consacrée à *L'agriculture européenne à l'heure des choix : pourquoi croire à la PAC ?*. Cette étude participe à la réflexion actuellement menée au niveau communautaire pour dessiner la Politique Agricole Commune après 2013.

- Le *DEMETER 2009* est paru en septembre dernier. Edité par le Club Déméter, il consacre une première étude à « *l'Euro-Méditerranée : la sécurité alimentaire, une priorité politique* » (par Bertrand HERVIEU et Sébastien ABIS)

La deuxième étude traite du « *Commerce équitable : des enjeux aussi pour le secteur agricole* » (par Sophie DUBUISSON-QUELLIER et Ronan Le VELLY).

Enfin, près de la moitié de cet ouvrage est consacrée à la question du « *Foncier agricole : une contrainte majeure pour l'avenir du milieu rural et de la ville* », qui est abordée sous l'angle des structures agricoles et de leurs évolutions, de l'usage des sols, du manque d'espaces naturels, de la politique foncière, de l'étalement urbain, de la démographie agricole (Etudes réalisées par André BARBAROUX, Robert LEVESQUE, Marc SAUVEZ, Solange RATTIN, François LEFEBVRE, Vincent CHATELLIER et Nathalie DELAME).

- La nouvelle Edition du *Mémento Agriculture 2009-2010* (Editions Francis LEFEBVRE), à jour au 15 juillet 2008, est parue en septembre dernier. il est enrichi d'un nouveau dossier consacré au statut juridique, fiscal et social de l'agriculteur pluriactif.

- Félicitons ici Mademoiselle Stéphanie PETIT pour son mémoire de fins d'études de l'IHEDREA consacré au *Bouclier fiscal : un nouvel outil à intégrer dans la gestion de patrimoine*. Ce travail, qui a recueilli la mention Très bien, fait la lumière sur un mécanisme récent qui permet d'alléger la facture fiscale tant de « petits contribuables » que de ceux assujettis à l'ISF, et montre comment cet outil peut modifier les stratégies patrimoniales (mémoire consultable à la bibliothèque de l'IHEDREA, 7/11 Avenue des chasseurs, 75017 PARIS).

## VII - À NOTER

## **RÉPONSES MINISTERIELLES**

### **Activités équestres – TVA à taux réduit :**

On se souvient que la loi relative au développement des territoires ruraux a reconnu, sur le plan juridique, les activités équestres comme faisant partie intégrante du secteur agricole. Parallèlement, l'article 22 de la loi de finances pour 2004 a rattaché à la catégorie des bénéficiaires agricoles les activités de préparation, d'entraînement et d'exploitation des équidés domestiques, à l'exclusion des activités de spectacle, ce rattachement faisant bénéficier ces activités du taux réduit de TVA à 5,5 %.

Monsieur le Député BONNOT a toutefois appelé l'attention du Ministre de l'agriculture sur une éventuelle remise en cause de l'abaissement du taux de TVA, générant l'inquiétude légitime des éleveurs, utilisateurs d'équidés et plus généralement de tous les acteurs de la filière.

En effet, par lettre du 17 octobre 2007, la Commission européenne avait fait part aux autorités françaises de ses observations sur l'application par la France du taux réduit de TVA de 5,5 % aux opérations concernant certains animaux vivants, en particulier les chevaux, et sur l'application du taux réduit de 2,10 % sur les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie à des personnes non assujetties.

Le Ministre de l'agriculture a entendu rassurer le parlementaire en l'informant que dans la réponse qui avait été donnée à la Commission le 23 janvier dernier, le gouvernement français avait justifié et défendu le taux réduit de TVA pour l'ensemble de la filière d'élevage et de valorisation, qu'il s'agisse de chevaux de sport, de loisir ou de course, étant rappelé que « *l'application d'un taux de TVA réduit allait de pair avec la reconnaissance, par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005, du caractère agricole des activités de préparation. Ces dispositions, étant de nature à entretenir la santé de la filière ainsi que la vitalité des zones rurales, restent donc maintenues* » (Q. n° 29338, J.O.A.N., 30 septembre 2008, p. 8358, <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-29338QE.htm>).

### **Coopératives agricoles – régime fiscal :**

On sait que les coopératives françaises font l'objet d'une plainte déposée en 2004 devant la Commission européenne pour aide d'Etat illégale, au regard de leur régime fiscal. Interrogés à plusieurs reprises par des parlementaires sur le maintien de ce régime et plus largement sur le devenir du statut de la coopération, le Ministre de l'Agriculture a réaffirmé son attachement au maintien du statut fiscal particulier des coopératives. Celui-ci constitue, selon lui, « *un élément de contrepartie aux obligations spécifiques auxquelles ces structures doivent répondre. Bien qu'aucune procédure n'ait pour l'instant été officiellement engagée par la Commission européenne à l'encontre de la France, il convient de rester très attentif à l'évolution des dossiers similaires actuellement analysés par la Commission et concernant l'Espagne et l'Italie* ».

Il a également fait savoir qu'il plaide ce dossier auprès de Madame FISCHER-BOËL, commissaire européenne à l'agriculture et que le Gouvernement était également intervenu dans le cadre de la question préjudicielle posée à ce sujet par l'Italie à la Cour de justice de la Communauté européenne. (QE n° 26108, J.O.A.N. Q, 2 septembre 2008, p. 7525, <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-26108QE.htm>; QE n° 28852, J.O.A.N. Q, 23 septembre 2008, p. 8163, <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-28852QE.htm>).

### **PAC – BILAN DE SANTÉ :**

Le 20 novembre dernier, les Ministres de l'Agriculture des 27 Etats membres de l'UE sont parvenus à un accord sur le bilan de santé de la PAC.

Les principales mesures adoptées lors de ce Conseil sont les suivantes :

- **la suppression des quotas laitiers** est actée pour la fin de la campagne laitière 2014-2015, soit le 1<sup>er</sup> avril 2015. D'ici là et afin d'assurer un « atterrissage en douceur », le Conseil des Ministres a

prévu une augmentation de 1% par an des quotas laitiers pour les campagnes 2009/2010 à 2013/2014. L'Italie bénéficiera d'une augmentation de 5 % de son quota national dès la campagne 2009/2010. Pendant les campagnes 2009/2010 et 2010/2011, les agriculteurs qui dépasseront leurs quotas laitiers de plus de 6 % devront payer un prélèvement de 50 % supérieur à la pénalité normale. Deux rapports intermédiaires de la Commission évalueront la situation du secteur au plus tard en décembre 2010 et en décembre 2012 ;

- **Une modulation additionnelle des aides**, dont le taux actuel est de 5 %, est prévu jusqu'en 2013 (2010 : 5+2 % ; 2011 : 7+1 %, 2012 : 8+1 %, 2013 : 9+1 %). Une modulation supplémentaire de 4 % s'ajoutera dès 2009 pour les paiements supérieurs à 300.000 €. Les fonds issus de la modulation serviront à renforcer les programmes concernant le changement climatique, les énergies renouvelables, la gestion de l'eau, la biodiversité et l'innovation liée à ces quatre thèmes, ainsi que pour des mesures d'accompagnement dans le secteur laitier. Les fonds ainsi transférés seront cofinancés par l'UE à hauteur de 75 % et de 90 % dans les régions de convergence, où le PIB moyen est particulièrement faible ;

- **Le recouplage partiel des aides autorisé par le règlement 1782/2003 est supprimé.** Ces aides sont réintégrées dans le régime de paiement unique (RPU), à l'exception de la prime à la vache allaitante ainsi que des primes aux ovins et aux caprins, que les États membres pourront maintenir couplées à leur niveau actuel ;

- **Aide aux secteurs rencontrant des problèmes spécifiques (mesures dites de l'article 68).** Actuellement, les États membres peuvent conserver, par secteur, 10 % de leur enveloppe budgétaire nationale destinée aux paiements directs et affecter cette somme, dans le secteur concerné, en faveur de mesures environnementales ou d'actions visant à améliorer la qualité des produits et leur commercialisation. La possibilité de recourir à cette procédure est assouplie. Ainsi, ces fonds ne devront plus obligatoirement être utilisés dans le secteur dont ils proviennent. Ils pourront servir à soutenir les producteurs laitiers ainsi que les producteurs de viandes bovine, ovine et caprine et de riz dans les régions défavorisées, ou les types d'activités agricoles vulnérables. Ils pourront aussi servir à promouvoir des mesures de gestion des risques, comme les systèmes d'assurance contre les catastrophes naturelles ou les fonds de mutualisation en cas de maladies animales.

Le recours au nouvel article 68 sera cependant soumis à deux conditions. D'une part, le plafond des paiements couplés est limité à 3,5 % des plafonds nationaux de l'annexe VIII. D'autre part, le secteur concerné doit être découplé au moins partiellement afin que le soutien couplé dont il bénéficie n'augmente pas par rapport à la situation antérieure ;

- **Le RPUS est prolongé.** Les États membres de l'UE appliquant le régime simplifié de paiement unique à la surface pourront continuer à le faire jusqu'en 2013 et ne seront plus contraints d'appliquer le régime de paiement unique d'ici à 2010 ;

- **La jachère obligatoire est abolie.** Cette abolition est compensée par un renforcement des dispositions communautaires visant à protéger, le cas échéant, des particularités spécifiques du paysage, telles que les bandes enherbées le long des cours d'eau ;

- **Utilisation des fonds actuellement non dépensés.** Les États membres appliquant le régime de paiement unique pourront soit utiliser les fonds actuellement non dépensés provenant de leur enveloppe nationale pour les mesures de l'article 68, soit les affecter au budget du développement rural ;

- **Simplification de la conditionnalité.** Les normes jugées non adaptées seront supprimées, de même que celles qui ne relèvent pas de la responsabilité des agriculteurs. De nouvelles exigences seront ajoutées, destinées à préserver les avantages environnementaux des jachères et à améliorer la gestion de l'eau ;

- **Aides à l'investissement pour les jeunes agriculteurs.** L'aide est portée de 55.000 € à 70.000 €, au titre du développement rural ;

- **Suppression de l'intervention pour la viande de porc et intervention fixée à zéro pour l'orge et le sorgho ;**

- **Une intervention demeure possible pour le blé** au prix de 101,31 €/tonne, jusqu'à 3 millions de tonnes. Au delà il s'agira d'un système d'adjudication ;

- **L'intervention est maintenue pour le beurre et le lait écrémé en poudre**, dans les limites respectives de 30 000 tonnes et de 109 000 tonnes, niveaux au-delà desquels l'intervention se fera par voie d'adjudication.

- **découplage total dans le secteur du chanvre et du lin à compter de 2012.**

La traduction législative de cet accord devrait intervenir dans les toutes prochaines semaines.

(Vous pouvez retrouver les éléments de cet accord politique sur le site du Conseil de l'Union, [http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms\\_Data/docs/pressdata/fr/agricult/104262.pdf](http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressdata/fr/agricult/104262.pdf), et sur celui de la Commission, [http://ec.europa.eu/agriculture/healthcheck/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/healthcheck/index_fr.htm)).

## VIII – CARNET DE L'AFDR

L'AFDR est en deuil. Le 3 octobre dernier, un ami de toujours, **Jean FOYER**, ancien Garde des Sceaux et Professeur agrégé à l'Université de PARIS, frère de notre Vice-président Jacques FOYER, a été rappelé auprès de celui auquel il croyait tant, dans son village angevin. Il se plaisait à rappeler que « *le droit civil est resté longtemps un droit rural, celui d'une société qui dans son immense majorité vivait à la campagne, et qui y vivait du travail de la terre...* ». Les choses ont bien changées !

A son frère Jacques et à toute sa famille, l'AFDR présente ses vives condoléances.